



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SIMFIER 500***

de la société SIMAGRO Trade EOOD

enregistrée sous le n° 2024-2142

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 septembre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit SUNFIRE autorisé en France (n°2190608) et du produit SUNFIRE 500 SC autorisé en Pologne (n°R-117/2019) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SIMFIER 500	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2 et.1 7000 RUSE Bulgarie	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - flufénacet	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SUNFIRE
	N° AMM	2190608
Numéro d'intrant	624-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/01/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...